

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires

DDT/2015/007

ARRETE PREFECTORAL

Portant règlement particulier de police de navigation sur le lac de Pierre-Percée dans le département de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports notamment ses articles L.4241-1 et 2, R.4241-1 et 2, R.4241-38, R.4241-61, R.4241-66 et 67 ; suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et R. 436-36 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57, A322-82 à A322-97 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le décret du 17 août 1981 relatif à l'aménagement hydro-électrique du Vieux-Pré ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par les gestionnaires de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT 2014/040 portant lancement de la procédure de révision du règlement particulier de police du lac de Pierre-Percée du 29 septembre 2014 ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général

de police de la navigation intérieure (RGP) et des règlements particuliers de police (RPP) pris pour son application ;

Vu la convention réglementant la mise à disposition à des fins touristiques et sportives du lac de la Plaine passée entre EDF et le syndicat mixte d'aménagement des lacs de Pierre-Percée et de la Plaine ;

Vu les avis des acteurs concernés ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le Lac de Pierre-Percée ci après dénommé « le plan d'eau » situé sur le territoire des communes de Pierre-Percée, Badonviller, Pexone et Fenneviller dans le département de Meurthe-et-Moselle, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Le Syndicat d'Aménagement des Lacs de Pierre-Percée et de la Plaine (SMA) exerce, via une concession avec EDF, la gestion du plan d'eau précité, est dénommé ci-après « le gestionnaire ».

Article 2 – dispositions d'ordre général

2.1. Dispositions générales

L'exercice de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau est régi, tant par le règlement général de police que par le présent arrêté.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par le gestionnaire et se fait sur son autorisation.

Les interdictions ou restrictions contenues dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôles des différentes polices de l'État, aux bateaux de service du gestionnaire ou autorisés par le gestionnaire et affectés à la surveillance des activités sur le plan d'eau.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux bateaux de service, aux bateaux de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) dans l'exercice de sa mission d'inventaires piscicoles et de contrôle de la pêche, sous réserve d'obtenir une autorisation préalable du gestionnaire.

Pour optimiser le délai d'intervention en cas de sollicitation des services de secours, le point d'accès le plus proche, adapté aux véhicules de secours, devra être précisé par le requérant. Cette disposition est valable pour toutes les activités nautiques autorisées à la navigation

La pratique d'une activité nouvelle différente de celle définie par l'article 2-2 ci-dessous ainsi que toute modification substantielle de l'affectation des différentes activités ou des caractéristiques

générales d'utilisation du plan d'eau telles que définies dans le présent arrêté est soumise avant toute mise en œuvre à l'avis préalable de l'autorité compétente et pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires au sein du présent règlement.

2.2. Activités autorisées à la navigation

Seules sont autorisées les activités citées ci-après sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ainsi que celles des différentes réglementations en vigueur applicables à l'activité concernée :

- Pêche en barque à moteur électrique ;
- Barque non motorisée ;
- Canoë – kayak ;
- Voile – Planche à voile ;
- Aviron ;
- Stand-up Paddle ;
- Pédalo ;
- Float Tube ;
- La navigation de bateaux de transport à passagers ;
- Toute autre activité proposée par le gestionnaire.

La navigation n'est autorisée que le jour.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau s'exercent aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, notamment, les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

2.3. Activités interdites à la navigation

Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau :

- Baignade ;
- Ski nautique ;
- La chasse ;
- Kitesurf ;
- L'amarrage à distance ;
- La pêche sous marine ;
- Engins de plage de toutes natures ;
- Les engins à moteur à explosion sont interdits, sauf bateaux de sécurité, de surveillance ou d'activités scientifiques effectuées à la demande d'EDF ;
- Toute autre activité et engin non prévu par l'article 2.2

Les activités suivantes sont autorisées sous réserve de respecter les conditions définies par le présent règlement :

La plongée subaquatique par les services de secours, dans le cadre de leurs missions opérationnelles et de formation, est autorisée de manière permanente.

Pour les activités ne relevant pas du service public, seul le comité départemental de Meurthe et Moselle de la Fédération Française d'Études et Sports Sous-marins a compétence pour organiser, sous sa responsabilité, au nom et pour le compte de toute personne privée, morale ou physique,

toute action relative à la plongée sub-aquatique de manière permanente, dans la zone de l'Anse de Pierre-Percée ainsi que dans la limite de 20 à 30 m dans la zone de l'anse de la roche des Corbeaux au lieu dit « aire d'aspiration incendie » (Ouest du point coté 431).

Pour assurer la sécurité des plongeurs, la réglementation et les usages en vigueur s'appliquent au comité départemental dans l'exercice de la plongée.

Le recours à une embarcation signalant un exercice de plongée reste obligatoire dans le cadre d'une compétition officielle.

Les bateaux et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1. Zones interdites à toute navigation

L'exercice de toute navigation est interdit dans les zones suivantes :

- zone ornithologique ;
- zone du barrage EDF.

3.2. Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportive et de loisirs

Hors des zones interdites, les activités sont autorisées, selon les modalités prévues à l'article 2.

3.3. Zones de stationnement

Seuls les bateaux à voile peuvent stationner dans la seule zone de l'anse « des Bordes » précisée sur le schéma sous la dénomination SV.

Article 4 - Mise à l'eau, amarrage, stationnement

4.1. Mise à l'eau

La mise à l'eau est autorisée depuis les accès suivants :

- anse de « Pierre-Percée – embarcadère » ;
- anse « des Bordes » ;
- anse du « Pré Barbier » ;

- anse de « Basse-Nangoutte ».

Le stationnement des véhicules et remorques des utilisateurs du plan d'eau ne doit en aucun cas gêner l'accès aux rampes de mise à l'eau.

L'accostage de tout type de bateau ou embarcation à l'exception de bateaux à passagers est interdit sauf aux endroits de mise à l'eau, indiqués dans le règlement intérieur ou en cas de force majeure.

4.2. Stationnement sur le plan d'eau et les rives

Le stationnement sur le plan d'eau y compris sur les bandes de rives est interdit à l'exception :

- du stationnement des bateaux à voile selon convention avec le Club de Voile de Pierre-Percée. Ces zones de stationnement sont signalées sur le plan d'eau et précisées sous la dénomination « SV » sur le plan joint au présent arrêté. Le stationnement ponctuel autorisé dans la zone navigable en respectant le cas échéant les mêmes consignes qu'en mer ou sur le littoral (présence d'un feu de tête de mât avec feu de mouillage blanc visible à 360°) ;
- du stationnement des bateaux de service du Syndicat d'Aménagement des Lacs de Pierre-Percée et de la Plaine ;
- du stationnement du bateau de transport à passagers qui ne pourra être réalisé qu'en des secteurs dûment réservés à cet effet et conformes aux réglementations en vigueur.

L'amarrage à la rive est interdit hormis pour les barques mise en location par la fédération départementale de pêche.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 – Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau comporte des zones balisées par des bouées de couleur. Celles-ci délimitent les zones interdites permanentes (Barrage EDF, zone ornithologique) ou des zones interdites temporaires et sont caractérisées par des lignes de bouées jaunes.

Article 6 – Règles de route

Aucun engin de navigation même à voile ne doit gêner le passage des bateaux de surveillance, des bateaux en mission de contrôles des différentes polices de l'État, des bateaux de la fédération de la pêche dans l'exercice de sa mission ainsi que des bateaux chargés de l'entretien du plan.

Article 7 – Mesures particulières de sécurité

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- à l'identification et aux marques associées ;

- à la construction, au gréement et à l'entretien ;
- à la conduite à l'équipage ;
- à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A.4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre :

- Tout club nautique utilisateur du plan d'eau doit assurer la sécurité de ses embarcations à rames notamment en disposant d'un bateau de surveillance à moteur prêt à intervenir en cas de besoin ;
- Le Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur des bateaux de surveillance, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord. Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau assurant la sécurité sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants au cours des manœuvres d'appareillage et d'accostage. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter ;
- Les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la taille de la personne ;
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 10 ci-dessous.

Lors de manifestations sportives ou entraînements autorisés par le gestionnaire dans le cadre du règlement défini à l'article 2-2 du présent arrêté, le club organisateur est tenu d'assurer la sécurité de ses participants et doit disposer d'au moins un bateau de sécurité pour dix bateaux ou engins participants.

D'autres restrictions à l'utilisation du plan d'eau pourront être imposées sur proposition du gestionnaire qui en informera immédiatement le préfet de Meurthe-et-Moselle ainsi que les maires de Badonviller, Pexonne, Fenneviller et Pierre Percée. Toutes ces restrictions supplémentaires feront l'objet de mesures appropriées d'information au public.

Article 8 – manifestations nautiques

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports, toute manifestation nautique organisée ou non par le gestionnaire du plan d'eau fait l'objet d'une demande en vue d'obtenir une autorisation spéciale donnée par arrêté préfectoral. Cette demande est formulée au moins trois mois avant la date de ladite manifestation.

La décision d'autorisation préfectorale est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la

manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption, sont soumis aux mêmes règles.

Article 9 – mesures temporaires

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet de Meurthe-et-Moselle et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire du plan d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis aux abords de du plan d'eau.

Article 10 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Seul le préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence.

Article 11 – Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61 du code des transports.

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 du code des transports sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 12 – Les droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Affichage et publicité

Le présent règlement est mis à la disposition du public par voie électronique et est affiché sur les lieux suivants :

- au Syndicat d'Aménagement des Lacs de Pierre-Percée et de la Plaine ;
- à proximité des accès de mise à l'eau.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis aux abords du plan d'eau.

Article 14 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Nancy.

Article 15 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2015.

Article 16 – Exécution

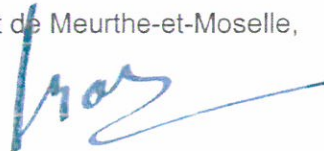
Le Secrétaire général de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Lunéville et le directeur de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ainsi que le gestionnaire du plan d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Ampliation en sera adressée :

- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle ;
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle ;
- au Commandant du Groupement de la gendarmerie nationale secteur Blâmont, Badonviller et Cirey-sur-Vezouze ;
- au Président de la Communauté de Communes du Piémont Vosgien ;
- aux Maires de Pierre-Percée, Badonviller, Pexonne et Fenneville ;
- au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Meurthe-et-Moselle ;
- au Chef du Service Départemental l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Meurthe-et-Moselle ;
- au Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Meurthe-et-Moselle ;
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Meurthe-et-Moselle ;
- au directeur EDF-GEH Rhin.

Nancy le, **31 MARS 2015**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,



Raphaël BARTOLT

ANNEXE

ANNEXE

